

# DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

En vertu de sa mission d'assistance au Parlement, la Cour des comptes a procédé au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2015.

Un projet de loi de règlement, gestion 2015, accompagné du rapport d'exécution du budget de l'Etat a été enregistré à la Cour des comptes le 24 octobre 2016.

## 1. Visas des textes

La présente déclaration générale de conformité est établie suite au contrôle de l'exécution des lois de finances, gestion 2015, conformément aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires ci-après :

- l'article 105 de la Constitution aux termes duquel « L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances ;  
Elle est à cet effet, assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle » ;
- l'article 12 de la loi organique n°014 – 2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, qui dispose que : « Dans l'exercice de ses attributions de contrôle budgétaire et de gestion, la Cour des comptes établit la conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux des ordonnateurs » ;
- l'article 43 alinéa 2 de la loi n°006 – 2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ensemble son modificatif suivant lequel « le projet de loi de règlement est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes chiffrés des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité du Ministre chargé des finances » ;

- l'article 9, alinéa 3 du décret n°2005 – 255/PRES /PM/MFB du 12 mai 2005 ensemble ses modificatifs portant règlement général sur la comptabilité publique, qui dispose que : « Au vu des comptes chiffrés des comptables principaux, du compte général de l'administration des finances et de la comptabilité administrative du Ministre chargé des finances, ordonnateur du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité ».

## 2. Constats de conformité

Conformément aux dispositions ci-dessus citées, la Cour a procédé au rapprochement entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle des comptables principaux de l'Etat.

De ce rapprochement, il résulte que :

- les recettes définitives du budget général, gestion 2015, inscrites dans le rapport de l'ordonnateur pour un montant de 1 436 526 478 081 F. CFA sont conformes à celles inscrites dans le rapport des comptables principaux ;
- les dépenses définitives du budget général, gestion 2015, inscrites dans le rapport de l'ordonnateur pour un montant de 1 475 810 289 551 F. CFA sont conformes à celles inscrites dans le rapport des comptables principaux.

**Tableau n°1** : Rapprochement des opérations d'exécution du budget général

Nature des opérations du Budget général	Opérations de l'ordonnateur	Opérations des comptables principaux de l'Etat	Ecart
Recettes	1 436 526 478 081	1 436 526 478 081	0
Dépenses	1 475 810 289 551	1 475 810 289 551	0

*Source* : Cour des comptes

- le solde au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des comptes d'affectation spéciale, gestion 2015, inscrit dans le rapport de l'ordonnateur pour un montant de 13 273 427 938 F CFA est conforme à celui inscrit dans le rapport des comptables ;

- les recettes effectives des comptes d'affectation spéciale, gestion 2015, inscrites dans le rapport de l'ordonnateur pour un montant de 20 633 809 820 FCFA sont conformes à celles inscrites dans le rapport des comptables ;
- les dépenses effectives des comptes d'affectation spéciale, gestion 2015, inscrites dans le rapport de l'ordonnateur pour un montant de 19 172 087 280 FCFA sont conformes à celles inscrites dans le rapport des comptables.

**Tableau n°2 : Rapprochement des opérations des comptes d'affectation spéciale**

Nature des opérations	Opérations de l'ordonnateur	Opérations des comptes principaux de l'Etat	Ecart
Solde au 01/01/2015	13 273 427 938	13 273 427 938	0
Recettes	20 633 809 820	20 633 809 820	0
Dépenses	19 172 087 280	19 172 087 280	0

Source : Cour des comptes

Le résultat de la loi de règlement, gestion 2015, dégage un solde déficitaire de 39 283 811 470 F CFA et se présente ainsi qu'il suit :

**Tableau n°3 : Résultat du projet de loi de règlement, gestion 2015.**

Nature des opérations	Montants	Observations
<b>Opérations du budget général au 31/12/2015</b>		
Recettes définitives	1 436 526 478 081	
Dépenses définitives	1 475 810 289 551	
Résultat du budget général	-39 283 811 470	Déficitaire
<b>Opérations des comptes spéciaux au 31/12/2015</b>		
Pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor	0	
<b>Opérations de trésorerie au 31/12/2015</b>		
Profits ou pertes sur les opérations de trésorerie	0	
<b>Résultat du projet de loi de règlement, gestion 2015</b>	<b>-39 283 811 470</b>	<b>Déficitaire</b>

Source : Cour des comptes

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 3 de la loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003, ce solde devra faire l'objet d'un transfert au compte permanent des découverts du Trésor.

Au terme du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2015, la Cour a fait des observations et formulé des recommandations à l'adresse du Ministre en charge des finances.

#### **Observation n°1**

La Cour a constaté que l'attestation de vérification de COTECNA est désormais exigée dans les déclarations douanières. Au 31 décembre 2015, des redressements ont engendré une mobilisation de recettes douanières de 11 527 364 968 F CFA.

#### **Recommandation n°1**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances, la persévérance et le respect de la réglementation en matière d'importation et au Ministre en charge du commerce le renforcement des mesures de contrôle des prix en exigeant les documents appropriés.**

#### **Observation n°2**

La Cour a constaté une baisse de 10,28 points du taux de recouvrement des emprunts, qui est une contreperformance par rapport à 2014.

#### **Recommandation n°2**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de pendre des diligences relevant de sa compétence pour l'amélioration des ressources d'emprunts.**

#### **Observation n°3**

Comme dans ses précédents rapports, la Cour relève l'importance des restes à recouvrer (RAR).

### **Recommandation n°3**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de mettre en œuvre les mesures envisagées et communiquer l'impact sur le portefeuille des restes à recouvrer.**

### **Observation n°4**

La Cour a constaté le non-respect de l'article 85 du décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment en ce qui concerne les prises en charge : « les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins... ». En l'occurrence :

- l'absence de prises en charge dans les situations des comptables;
- la non détermination des restes à recouvrer, en faisant la différence entre les prises en charge et les recouvrements.

### **Recommandation n°4**

**La Cour recommande au Ministre chargé des finances de veiller à la prise en charge comptable des émissions de recettes, de déterminer les RAR à partir des données comptables et de suivre leur apurement effectif (recouvrement ou admission en non valeur).**

### **Observation n°5**

Comme dans les années antérieures, la Cour a relevé des discordances de montants relatifs à l'exécution de la dette publique, contenus dans le projet de loi de règlement et le rapport produit par la Direction de la dette publique (DDP).

#### **Recommandation n°5**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances d'assurer la cohérence des données fournies dans le cadre de la loi de règlement.**

#### **Observation n°6**

De l'analyse de la structure de la dette publique, la Cour a constaté une évolution contrastée au niveau des principaux agrégats que sont l'encours et le service de la dette publique.

#### **Recommandation n°6**

**La Cour recommande de privilégier le recours aux bons et obligations du Trésor comme réponse aux problèmes de tensions de trésorerie et de recourir à l'emprunt extérieur pour le financement des investissements.**

**En ce qui concerne les arriérés de la dette intérieure, la Cour recommande au Ministre en charge des finances d'assurer avec plus d'efficacité sa fonction de régulation budgétaire.**

#### **Observation n°7**

La Cour a relevé une exécution à un taux exceptionnellement élevé (2610%) au-delà des prévisions, des ordonnancements au titre des dépenses en atténuation des recettes.

#### **Recommandation n°7**

**La Cour recommande pour l'avenir, que tout dépassement fasse l'objet d'une explication systématique dans le rapport sur l'exécution du budget de l'Etat.**

#### **Observation n°8**

La Cour a constaté une faible exécution des dépenses réalisées sur les prêts et sur les subventions, respectivement de 18,33% et de 27,86%.

### **Recommandation n°8**

**La Cour réitère sa recommandation au Ministre en charge des finances de poursuivre les efforts pour améliorer le taux d'exécution des dépenses sur financements extérieurs.**

### **Observation n°9**

La Cour a constaté la non comptabilisation d'une partie des investissements sur financements extérieurs exécutés hors CIFE (dépenses extra comptables) qui s'élèvent à 66 405 226 519 F CFA contre 115 742 005 044 F CFA en 2014.

### **Recommandation n°9**

**La Cour réitère sa recommandation au Ministre en charge des finances de prendre les dispositions nécessaires afin de comptabiliser intégralement les financements extérieurs dans le logiciel CIFE.**

### **Observation n°10**

La Cour constate une baisse des investissements exécutés par l'Etat soit 6,27% par rapport à 2014.

### **Recommandation n°10**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de prendre des mesures pour améliorer la part des investissements réalisés par l'Etat et de mettre en place des outils de suivi-évaluation permettant à la Cour d'en mesurer l'impact.**

### **Observation n°11**

La Cour a noté que, conformément à sa volonté ressortie à travers les prévisions budgétaires, l'Exécutif a utilisé les recettes extraordinaires pour financer le fonctionnement de l'administration.

### **Recommandation n°11**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de justifier cet écart de gestion.**

### **Observation n°12**

Il ressort une faible consommation des crédits budgétaires dans certains ministères et institutions et des dépassements dans d'autres.

### **Recommandation n°12**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de prendre les dispositions pour le respect des autorisations budgétaires.**

### **Observation n°13**

La Cour a noté que toute dépense de l'année prise en charge et non payée au 31 décembre constitue un reste à payer dont la situation doit être impérativement jointe aux comptes chiffrés des comptes.

### **Recommandation n°13**

**Pour une meilleure information du Parlement sur l'exécution du budget de l'Etat, la Cour recommande au Ministre en charge des finances de joindre cet état au rapport d'exécution des lois de finances.**

### **Observation n°14**

La Cour a constaté la faiblesse des taux d'émission des comptes d'affectation spéciale.

### **Recommandation n°14**

**La Cour réitère sa recommandation au Ministre en charge des finances de prendre des dispositions pour améliorer le niveau des recettes des comptes d'affectation spéciale.**



### **Observation n°15**

La Cour a constaté une faible consommation des crédits au niveau du compte n°921.201 « Cantines scolaires du secondaire ».

### **Recommandation n°15**

**La Cour réitère sa recommandation au Ministre en charge de l'éducation de prendre des mesures adéquates pour une meilleure consommation des crédits du compte « cantines scolaires du secondaire ».**

### **Observation n°16**

La Cour a constaté qu'un prêt de 4 056 368 francs CFA a été accordé en 2015 aux députés de la cinquième législature de la quatrième république.

### **Recommandation n°16**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de fournir des explications sur les conditions et les modalités d'octroi de ces prêts.**

### **Observation n°17**

Malgré l'engagement du Ministre en charge des finances de mener des actions pour améliorer le taux de recouvrement des prêts, la Cour a noté une faiblesse de ce taux.

### **Recommandation n°17**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de lui fournir les diligences entreprises pour assainir le portefeuille des prêts accordés et les résultats obtenus.**

### **Observation n°18**

La Cour a constaté que la reprise du solde du compte « Effets à recevoir et engagements cautionnés » lors du précédent contrôle sur l'exécution de la Loi de finances gestion 2014, 52 166 839 863 francs CFA, n'est pas conforme au solde inscrit dans le rapport d'exécution de la loi de finances, gestion 2015, de

52 178 079 207 francs CFA produit par le ministère chargé des finances, d'où un écart de 11 239 344 francs CFA.

#### **Recommandation n°18**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de veiller au respect du principe d'intangibilité du bilan.**

#### **Observation n°19**

La Cour a constaté que sur les trois (03) derniers exercices, la rubrique des effets à recevoir et engagements cautionnés a connu une progression défavorable de 2013 à 2015.

#### **Recommandation n°19**

**La Cour recommande au Ministre chargé des finances de prendre des mesures pour corriger les insuffisances constatées dans la gestion du portefeuille «effets à recevoir et engagements cautionnés ».**

#### **Observation n°20**

La Cour a relevé ce qui suit :

- l'incohérence entre les données figurant dans la balance générale des comptes du Trésor, 45 461 657 677 F CFA et celles de l'état détaillé des chèques impayés produit par l'agent judiciaire du Trésor, 37 683 548 319 F CFA ;
- la non application du livre de procédures fiscales institué par la loi 004/2010/AN du 29 janvier 2010 qui précise en son article 124 que : «...toutefois, pour les chèques bancaires ou postaux, l'agent chargé du recouvrement peut en exiger la certification préalable... ». La mise en œuvre de cette disposition tient compte du risque qui peut être soit un seuil à partir duquel cette certification doit être exigée, soit la récurrence des chèques impayés imputables à un même contribuable ;
- la non mise en œuvre des dispositions relatives au retrait d'agrément pour les contribuables émetteurs de chèques impayés qui exercent leurs activités sur

la base d'un agrément délivré par l'autorité administrative. La Cour note qu'en la matière, il existe des clauses dans les actes d'agrément qui autorisent le retrait dudit agrément lorsque le bénéficiaire n'obéit pas à la réglementation en vigueur.

#### **Recommandation n°20**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances :**

- **vu l'ampleur des chèques impayés, de mettre en œuvre toutes les diligences en terme d'organisation de ses services et des procédures en vue d'une part, de résorber le stock de chèques impayés et d'autre part, d'éviter à l'avenir que les insuffisances ci-dessus constatées ne se reproduisent ;**
- **de justifier l'écart de 7 778 109 358 F CFA constaté entre les données figurant dans la balance générale des comptes du Trésor et celles de l'état détaillé des chèques impayés produit par l'agent judiciaire du Trésor ;**
- **de prendre les mesures qui siéent en vue de la mise en œuvre des sanctions prévues dans les clauses d'agrément.**

#### **Observation n°21**

La Cour a estimé que la présentation actuelle des lois de finances rectificatives ne facilite pas une meilleure compréhension des modifications contenues par rapport aux prévisions initiales. En effet, il est impossible de mesurer l'impact de la loi de finances rectificative sur les crédits initiaux par rubrique budgétaire concernée. Par ailleurs, aucune information, ni explication n'est fournie sur l'évolution du sens du résultat de la loi de finances initiale par rapport à la loi de finances rectificative.

#### **Recommandation n°21**

**La Cour recommande que la contexture de la loi de finances rectificative soit revue dans le sens de fournir plus d'informations et d'explication notamment**

**sur les dotations initiales, les modifications (ouvertures ou annulations) apportées aux dotations initiales et les dotations corrigées, ainsi que sur les déficits prévisionnels.**

#### **Observation n°22**

La Cour a constaté que la présentation actuelle ne permet pas de se rassurer que la limite du dixième de la dotation initiale votée par l'Assemblée nationale est respectée dans le processus de modification du budget.

#### **Recommandation n°22**

**La Cour recommande que le contenu des arrêtés portant virement de crédits budgétaires soit revu pour faciliter l'appréciation du respect de la limite du dixième fixé à l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003**

#### **Observation n°23**

La Cour a constaté :

- que la loi de finances rectificative N°105-2015/CNT a été adoptée le 26 décembre 2015 nonobstant l'impossibilité à cette période d'effectuer des engagements de dépenses de personnel, de matériel et de transfert conformément à la réglementation en vigueur ;
- une récurrence dans l'adoption des modifications budgétaires au-delà des périodes d'engagement de la dépense publique.

#### **Recommandation n°23**

**La Cour recommande au Ministre en charge des Finances, de prendre les dispositions en vue du respect des périodes d'engagement de la dépense dans l'adoption des modifications budgétaires.**

#### **Observation n°24**

Malgré ses multiples relances, la Cour n'a pas pu obtenir les différents décrets d'avances pris au cours de l'année 2015. En conséquence, elle n'a pas pu traiter cette partie.

#### **Recommandation n°24**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de veiller à ce que tous les documents exigés dans le cadre de la loi de règlement lui soient transmis, notamment les décrets d'avances.**

#### **Observation n°25**

La Cour a relevé que, d'une manière générale, les modifications des rubriques de recettes n'ont pas été justifiées, notamment les recettes en capital, les dons et les emprunts.

#### **Recommandation n°25**

**La Cour recommande au Ministre en charge des finances de justifier les modifications de toutes recettes.**

### **3. Déclaration de conformité**

La Cour, après avoir entendu le magistrat rapporteur, en son rapport, et le Procureur général en ses conclusions notamment en ce qui concerne :

- la mise en œuvre effective des recommandations de la Cour des comptes ;
- le respect des lois et règlements en matière de finances publiques ;
- la poursuite des efforts pour se conformer aux critères de convergence de l'UEMOA ;
- la poursuite des efforts pour l'amélioration des recettes, le recouvrement des créances de l'Etat ;
- la poursuite des efforts pour la prise en charge intégrale dans le CIFE des dépenses sur financement extérieur ;

déclare au titre de l'exécution des lois de finances, gestion 2015, la conformité entre le compte de l'ordonnateur et celui des comptables principaux de l'Etat, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de gestion de ces derniers et de la production du Compte Général de l'Administration des Finances.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Cour des comptes en son audience en Chambre du conseil, **du 14 mars 2018.**

#### **Etaient présents :**

##### **d'une part,**

Jean Emile SOMDA, Premier Président, Président de séance,

Train Raymond PODA, Président de Chambre,

Justin J.B. BOUDA, Président de Chambre,

Moumounou DAO, Président de chambre,

Justin NIKIEMA, Président de chambre,

P. Paul NIKIEMA, Président de chambre,

Véronique BAYILI/BAMOUNI, Conseiller,

Honorine Perpétue MEDA/DABIRET Conseiller,

Mathieu KOHIO, Conseiller,  
Yssouf TRAORE, Conseiller,  
Kassoum TRAORE, Conseiller,  
Alphonse NARE, Conseiller,  
Abdoulaye KY, Conseiller,  
Saïba KABORE, Conseiller,  
Mahamoudou TRAORE, Conseiller,  
Emmanuel VAIMBAMBA, Conseiller rapporteur,

**d'autre part,**

Etait présent et a participé aux débats, Christophe COMPAORE, Procureur Général,

Et avec l'assistance de Maître Christian Innocent Sy OUATTARA, Greffier en chef.

Le Greffier en Chef



**Christian Innocent Sy OUATTARA**  
Chevalier de l'Ordre National

Le Président de séance



**Jean Emile SOMDA**  
Officier de l'Ordre national